

sans-abri : activités et réalisations »¹¹, ainsi que les observations de la Commission des établissements humains et celles du Conseil économique et social sur ce rapport,

1. *Se félicite* des succès obtenus dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports nombreux et particulièrement encourageants qui avaient été reçus de cent trente pays au 31 décembre 1987 sur les activités, politiques, programmes et projets entrepris par ces pays dans le cadre de l'Année et en vue d'atteindre avec succès ses objectifs;

3. *Félicite* les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts et des ressources qui ont été consacrés efficacement au programme d'activité de l'Année;

4. *Prie* les gouvernements de maintenir l'élan imprimé lors de la mise en œuvre du programme de l'Année et de poursuivre l'exécution de programmes concrets et novateurs visant à améliorer les logements et les quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées;

5. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de continuer d'aider les gouvernements qui s'efforcent d'atteindre cet objectif, dans le cadre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000¹²;

6. *Recommande* aux gouvernements d'indiquer, si possible à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat, les mesures concrètes qu'ils comptent prendre et les objectifs particuliers qu'ils se proposent d'atteindre d'année en année;

7. *Recommande également* aux gouvernements de conserver, là où il y a lieu, les centres et les comités nationaux de l'Année internationale du logement des sans-abri en vue de suivre et d'évaluer l'amélioration des logements et des quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées;

8. *Prie* le Secrétaire général d'informer régulièrement l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'amélioration des logements et des quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/181. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹³ et les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁴ qui ont été adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui insiste notamment sur

l'importance de la fourniture de logements et d'infrastructures de base,

Rappelant également sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Rappelant en outre sa résolution 42/191 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle s'est prononcée en faveur d'une Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁵,

Rappelant les résolutions 9/9 et 10/17 de la Commission des établissements humains, en date des 16 mai 1986¹⁶ et 16 avril 1987¹⁷, relatives à la participation des femmes à la solution des problèmes touchant les établissements humains,

Rappelant également la résolution 10/16 de la Commission des établissements humains, en date du 16 avril 1987¹⁷, relative à l'effet de la dette extérieure des pays en développement et leur capacité de réunir les fonds nécessaires pour résoudre les problèmes de logement des sans-abri d'ici à l'an 2000,

Prenant note de la résolution 11/7 de la Commission des établissements humains, en date du 11 avril 1988¹⁸, intitulée « Coordination et coopération avec les organismes et organisations du système des Nations Unies »,

Convaincue que, en continuant de coordonner, dans le cadre d'une stratégie appropriée, les efforts déployés à grande échelle par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et les particuliers, on parviendra à renverser les tendances alarmantes dans le domaine des établissements humains et à améliorer de façon manifeste et visible, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées, et que la responsabilité de cette entreprise devrait être partagée au niveau mondial,

Encouragée par les initiatives déjà prises ou en cours dans de nombreux pays pour élaborer des stratégies nationales du logement et adopter d'autres mesures qui favoriseraient la réalisation de l'objectif du logement pour tous,

Constatant que, malgré ces efforts, plus d'un milliard de personnes vivent dans des logements impropres à l'habitation, que ce nombre augmentera de façon spectaculaire, en partie à cause des tendances de la démographie et de l'urbanisation, et qu'il faut agir résolument afin de tirer parti de ces tendances plutôt que d'en accepter les désavantages,

Constatant également que l'Année internationale du logement des sans-abri a démontré à nouveau qu'il y a lieu d'intensifier les efforts nationaux et internationaux en vue de produire et fournir un meilleur logement pour tous, en accordant une importance particulière aux personnes pauvres et défavorisées,

Convaincue que les problèmes du logement sont universels, qu'aucun pays n'a encore satisfait complètement ses besoins en matière de logement et que chaque pays peut bénéficier de l'expérience acquise par les autres,

¹⁵ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 8 (A/41/8), annexe I, sect. A.

¹⁷ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 8 et rectificatif (A/42/8 et Corr.1), annexe I, sect. A.

¹⁸ Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 8 (A/43/8), annexe I, sect. A.

¹¹ HS/C/11/2.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8, additif (A/43/8/Add.1).

¹³ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

¹⁴ Ibid., chap. II.

Convaincue également que les problèmes du logement sont une source de préoccupation au niveau mondial et doivent être résolus en relation avec les autres problèmes mondiaux et grâce aux efforts de tous les pays, que la demande de logements peut être satisfaite, dans chaque pays, par l'application d'un ensemble de principes communs, mais que les objectifs en matière de logement ne pourront être atteints que si chaque gouvernement prend des mesures appropriées à sa propre situation politique, économique, sociale et culturelle,

Constatant que l'élément central de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000¹² consiste en stratégies nationales intégrées du logement qui doivent être fondées sur une pleine connaissance de l'ampleur et de la nature du problème ainsi que des ressources nationales disponibles pour s'y attaquer,

Estimant que les stratégies nationales du logement doivent renfermer quatre volets complémentaires : des objectifs clairs et mesurables; la mobilisation et la répartition rationnelles des ressources financières; la promotion de la production de meilleurs logements, en s'attachant spécialement à la gestion des terres et à la fourniture d'infrastructures et en encourageant l'utilisation de la technologie et des matériaux de construction appropriés; et enfin la réorganisation progressive du secteur du logement,

1. *Adopte* la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

2. *Décide* que l'objectif principal de la Stratégie est de faciliter l'accès à un logement convenable pour tous d'ici à l'an 2000, que l'accent doit donc être mis principalement sur l'amélioration de la situation des personnes pauvres et défavorisées et que les objectifs et principes fondamentaux suivants devraient constituer la base de la Stratégie :

a) Des politiques de facilitation, exploitant pleinement le potentiel et les ressources de tous les agents gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine des établissements humains, doivent être au cœur des efforts nationaux et internationaux;

b) Les femmes, qu'elles perçoivent un revenu, qu'elles soient ménagères ou qu'elles soient à la tête du foyer, et les organisations féminines, en contribuant à résoudre les problèmes des établissements humains, jouent un rôle crucial qui devrait être pleinement sanctionné par une participation, sur un pied d'égalité, à l'élaboration de politiques, programmes et projets de logement, et les aptitudes et intérêts particuliers des femmes devraient être suffisamment représentés lors de la formulation des politiques relatives aux établissements humains ainsi que dans les organes gouvernementaux chargés, à tous les niveaux, de réaliser ces politiques, programmes et projets;

c) Logement et développement s'épaulent mutuellement et sont interdépendants, et les politiques doivent être conçues en pleine connaissance des liens qui existent entre le logement et le développement économique;

d) Le concept de développement durable implique que la fourniture de logements et l'aménagement urbain doivent être conciliables avec une gestion durable de l'environnement;

3. *Désigne* la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie et désigne le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

comme organe de secrétariat chargé de coordonner et de suivre les activités et programmes entrepris au titre de la Stratégie par d'autres organisations et organismes intéressés des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'élaborer des stratégies du logement nationales et régionales qui leur soient propres, à la lumière des principes directeurs indiqués dans le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) intitulé « Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 »¹⁹, et de rendre compte régulièrement à la Commission des établissements humains, à partir de sa douzième session, de l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine et des progrès qu'ils auront accomplis dans l'application de ces stratégies;

5. *Prie* le Directeur exécutif de suivre l'expérience acquise dans ce domaine au niveau mondial et les progrès accomplis par tous les pays dans l'application de la Stratégie et d'en rendre compte à la Commission à partir de sa treizième session;

6. *Décide*, dans les limites des ressources disponibles, d'examiner et de préciser la Stratégie tous les deux ans, avec le concours d'experts choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, et de réviser la Stratégie à la lumière de l'expérience acquise, par toutes les régions et sous-régions, aux échelons mondial et national;

7. *Prie* la Commission des établissements humains, organe désigné pour coordonner l'exécution de la Stratégie, de lui rendre compte tous les deux ans des progrès réalisés dans son application;

8. *Prie également* la Commission de renforcer, dans les limites des ressources existantes, son rôle en ce qui concerne la promotion de mesures novatrices permettant aux institutions financières bilatérales et multilatérales d'appuyer les stratégies de logement des pays en développement, par exemple par des contrats d'emprunt qui permettraient de constituer des fonds nationaux auto-renouvelables pour le logement;

9. *Prie* les institutions financières et les pays créanciers d'envisager, comme l'une des conditions nécessaires au succès de la Stratégie, de prendre sans délai des mesures pour alléger la dette extérieure en la convertissant en prêts à long terme;

10. *Adopte*, pour les mesures à prendre aux niveaux national et international, les principes directeurs énoncés dans l'annexe à la présente résolution et appuyant ceux que contient la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000¹⁹ en ce qui concerne l'action nationale et internationale et qui ont été établis en application de la résolution 42/191 de l'Assemblée générale;

11. *Engage* tous les Etats et les autres entités qui sont en mesure de le faire à contribuer généreusement à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin de faciliter l'application de la Stratégie.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

¹⁹ HS/C/11/3. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8, additif (A/43/8/Add.1)*.

ANNEXE

I. — Principes directeurs concernant les mesures à prendre au niveau national

A. — ÉLÉMENTS DONT DOIVENT TENIR COMPTE LES GOUVERNEMENTS LORS DE LA FORMULATION D'UNE STRATÉGIE NATIONALE DU LOGEMENT

1. Une stratégie nationale du logement doit énoncer clairement des objectifs opérationnels pour l'amélioration des conditions de logement, tant en ce qui concerne la construction de nouveaux logements que l'amélioration et le maintien du parc immobilier existant, de l'infrastructure et des services.

2. Lors de la définition de ces objectifs, l'amélioration des conditions de logement devrait être considérée comme un processus graduel dans l'intérêt des femmes comme des hommes. Les objectifs doivent tenir compte de l'ampleur du problème, tandis que les normes à atteindre pour un « logement convenable » devraient être déterminées sur la base d'une analyse des normes et des options financièrement accessibles à la population visée et à la société dans son ensemble. Les objectifs sont fondés sur une vue globale de l'ordre de grandeur et de la nature du problème et des ressources disponibles, ainsi que de la contribution offerte par la population, hommes et femmes. Outre les capitaux, les terres, la main-d'œuvre et les institutions, les matériaux de construction et la technologie doivent également être pris en considération, qu'ils appartiennent aux secteurs public ou privé, structuré ou marginal.

3. Les objectifs du secteur du logement doivent être reliés à ceux de la politique économique générale, de la politique sociale, de la politique relative aux établissements et de la politique dans le domaine de l'environnement.

4. La stratégie doit exposer dans ses grandes lignes l'action à entreprendre pour que les objectifs soient atteints. Dans une stratégie de facilitation, cette action, par exemple la fourniture d'infrastructures, pourra faire directement participer le secteur public à la construction de logements. L'objectif consistant à « assurer un logement convenable à tous » implique aussi que l'appui direct du gouvernement devrait aller essentiellement aux groupes de population les plus nécessiteux.

5. Le secteur public devra formuler et mettre en œuvre des mesures permettant d'appliquer les politiques nationales en matière de logement, et adopter des mesures propres à stimuler l'action voulue de la part des autres secteurs. Cela peut être fait grâce à des mesures dans des domaines tels que la petite industrie locale de matériaux de construction, à des systèmes de financement appropriés ou à des programmes de formation.

6. Il importe également de veiller aux tâches administratives, institutionnelles et législatives qui incombent directement au gouvernement, par exemple l'établissement du cadastre et la réglementation de la construction.

7. L'analyse du niveau de coût raisonnable fournira les critères permettant de définir les priorités ainsi que les méthodes et les normes appropriées pour l'intervention du secteur public. De même, elle indiquera les critères voulus pour planifier la participation indirecte du secteur public, c'est-à-dire le type d'activités à promouvoir et la manière de procéder.

8. Il faut définir le cadre institutionnel approprié pour l'application d'une stratégie, et cela peut entraîner une importante réorganisation institutionnelle. Chaque organisme intéressé doit savoir clairement quel est son rôle dans le système général, et ce qu'on attend de lui. Il convient de mettre en place les mécanismes nécessaires pour coordonner les activités entre ces organismes comme en leur sein. Il est recommandé d'établir des mécanismes tels que des coalitions pour le logement, en association avec le secteur privé et non gouvernemental. Enfin, des arrangements doivent être pris pour le suivi, l'examen et la révision permanents de la stratégie.

B. — MESURES À PRENDRE PAR LES GOUVERNEMENTS POUR APPLIQUER LA STRATÉGIE NATIONALE

9. Il faut organiser les travaux pour la préparation de la stratégie. Par exemple, on pourra nommer une équipe spéciale pour les travaux proprement dits et un comité directeur constituant un cadre pour l'engagement politique de haut niveau nécessaire pour guider ses activités. On pourra aussi se servir des organismes existants. La participation des femmes sur un pied d'égalité devrait être assurée à tous les niveaux.

10. Il faut évaluer les besoins et les ressources. Il est nécessaire d'avoir des estimations concernant les besoins en matière de construction, de rénovation et d'entretien des logements, y compris les infrastruc-

tures connexes, ainsi que les ressources qui peuvent être réunies pour répondre à ces besoins durant la période allant jusqu'à l'an 2000.

11. Il faut analyser les options et les normes en matière de logement financièrement accessibles aux groupes visés et à la société dans son ensemble, compte tenu à la fois de l'ampleur des besoins et de l'ensemble des ressources disponibles : capitaux, terres, main-d'œuvre et institutions, matériaux de construction et technologie.

12. Il faut fixer les objectifs pour la construction de nouveaux logements et pour la rénovation et l'entretien du parc immobilier existant, en ce qui concerne aussi bien l'ampleur des activités que les normes de logement à atteindre.

13. Il faut déterminer les mesures à prendre pour avoir de bonnes chances d'atteindre ces objectifs. Les ressources estimées nécessaires à cette fin ne doivent pas dépasser celles dont peut disposer la société. Ces mesures comprennent la participation directe du gouvernement ainsi que l'action requise pour intégrer les autres secteurs, leur faciliter la tâche et les encourager à jouer un rôle actif dans la fourniture de logements.

14. Il faut préparer, en consultation et en coopération avec les organisations non gouvernementales, la population et ses représentants, un plan d'action qui :

- a) Énumère les activités incombant directement au secteur public;
- b) Énumère les activités à entreprendre pour aider et encourager les autres agents à effectuer la tâche qui leur revient;
- c) Définisse dans ses grandes lignes la répartition des ressources pour les activités susmentionnées;
- d) Définisse dans leurs grandes lignes les arrangements institutionnels concernant l'application, la coordination, le suivi et l'examen de la stratégie;
- e) Esquisse un calendrier pour les activités des divers organismes.

II. — Principes directeurs concernant les mesures à prendre au niveau international

15. Une action internationale sera nécessaire pour appuyer les activités des pays qui s'efforcent d'améliorer la situation du logement de leur population pauvre et défavorisée. Cette assistance devrait venir à l'appui des programmes nationaux et faire appel aux compétences techniques disponibles sur le plan national et dans la communauté internationale.

16. L'assistance extérieure devrait avoir pour objet de renforcer et d'appuyer les moyens nationaux permettant d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de l'action nationale prévue dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000.

17. La coopération mutuelle et l'échange d'informations et de compétences entre pays en développement concernant les travaux relatifs aux établissements humains stimulent et enrichissent les activités nationales entreprises dans ce domaine.

18. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) fera fonction d'organisme de coordination pour l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, sur la base de plans biennaux établis aux niveaux régional et sous-régional avec sa participation et celle des experts gouvernementaux.

19. En tant qu'organisme de coordination de la Stratégie, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) stimulera l'action internationale et nationale en incorporant la Stratégie dans ses futurs plans à moyen terme et programmes de travail biennaux.

20. Un mécanisme de travail interorganisations sera créé dans le cadre du budget en cours pour assurer la coordination permanente de la Stratégie.

21. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) mettra au point une formule de présentation des rapports afin de faciliter à la Commission des établissements humains le suivi des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie mondiale.

43/182. Préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/193 du 11 décembre 1987 et la résolution 1988/76 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, sur une stratégie internationale du